



## Conditions générales de vente et de garantie d'AGC Glass Company North America

**1. Offre et acceptation :** Si ce document est l'accusé de réception d'un bon de commande, ce document est alors un rejet de toute offre faite par l'individu, l'entreprise, l'entité ou l'organisme qui y sont nommés (ci-après dénommés « Client » ou « Acquéreur ») et il constitue une offre faite par AGC Flat Glass North America inc., d/b/a AGC Glass Company North America (ci-après dénommés « AGC »), une entreprise du Delaware, de vendre au Client les produits décrits aux prix indiqués, sous réserve des conditions énoncées dans les présentes. Ce document énonce l'intégralité de l'accord entre les parties. Le bon de commande du Client est soumis aux conditions établies dans ce document et ces conditions supplantent et remplacent toutes les conditions qui apparaissent sur le bon de commande du Client. L'accusé de réception d'AGC est expressément sous réserve de l'acceptation de la part du Client des conditions énoncées dans le présent document et le consentement sera considéré comme ayant été donné à moins que le Client et AGC ne conviennent du contraire par écrit dans les cinq (5) jours suivant la réception d'une copie de ces *Conditions générales de vente et de garantie* d'AGC Glass Company North America telles qu'elles sont modifiées de temps à autre, ou après acceptation de l'intégralité ou d'une partie des biens commandés, quel que soit l'événement qui se produit en premier. Le fait qu'AGC omette de s'opposer aux conditions contenues dans n'importe quelle communication du Client ne sera interprété comme une renonciation aux conditions établies dans ce document ou une acceptation d'AGC des dites conditions.

Si le présent document est une facture d'AGC, il contient l'intégralité de l'accord entre AGC et le Client. L'acceptation par le client des produits envoyés par AGC en vertu de ce document constituera l'acceptation par le Client de toutes les conditions énoncées dans le présent document. Les autres accords, déclarations, allégations ou promesses faits par AGC et qui ne sont pas consignés par écrit et signés par un directeur ou un dirigeant d'AGC et par le client ne lient pas AGC.

**2. Conditions supplémentaires :** Les conditions telles qu'elles sont énoncées pour les produits spécifiques contenus dans n'importe quelle liste de prix d'AGC seront considérées comme des conditions supplémentaires pour cette vente. AGC et le Client reconnaissent que toutes les conditions applicables à cette vente reflètent une répartition acceptable des droits et obligations des parties pour cette vente.

**3. Prix :** AGC se conformera à toutes les offres de prix écrites qu'elle est susceptible de faire, qui sont déclarées comme « définitives » et acceptées par AGC et le Client par écrit comme définitives ou qui sont censées rester en vigueur pendant une période déterminée, telle que cela a été convenu par écrit. Sous réserve de tels engagements écrits de la part d'AGC, AGC peut modifier les prix pour ses produits à tout moment, pour n'importe quelle raison, sur notification écrite envoyée à ses Clients. AGC se réserve le droit d'ANNULER toute offre de prix ou toute condition dans le cas où le Client à qui ladite offre est faite changerait sa commande concernant n'importe quel facteur reflété dans le prix ou dans les autres termes commandés ou indiqués à l'origine. Sauf indication contraire au recto du document, le cas échéant, tous les prix et rabais publiés par AGC, s'il y en a, sont sous réserve de modification par AGC après qu'elle ait avisé le Client. Dans l'éventualité où AGC changerait ses prix, les produits qui n'ont pas encore été

envoyés seront au prix en vigueur à la date où AGC avisera le client d'une telle modification du prix, sauf si AGC consent à la livraison des produits dès qu'elle reçoit les instructions du Client avant la date d'entrée en vigueur de la modification du prix communiquée dans l'avis d'AGC à l'attention du client, auquel cas le prix modifié ne s'appliquera pas à ces livraisons, comme y a consenti AGC. Les ajouts aux commandes en suspens ne seront acceptés qu'aux prix en vigueur lorsque la commande supplémentaire est acceptée. Tous les prix sont basés sur le coût de la main-d'œuvre, des matériaux, du transport, des taux des taxes applicables et des taxes douanières en vigueur à la date de ce document. AGC se réserve le droit, en cas d'augmentation du prix de certains matériaux après la date de ce document, qu'elle survienne ou non à la suite d'un cas de force majeure ou d'une défaillance au niveau des conditions présupposées, d'ajuster les prix à payer en vertu de ce document afin de défrayer les dites augmentations, et ce, après en avoir avisé le client.

**4. Surtaxe pour l'énergie :** Les factures d'AGC sont soumises à des surtaxes pour le gaz naturel et le diesel. Ces surtaxes sont ajustées trimestriellement. La surtaxe pour le gaz naturel est calculée à l'aide des moyennes sur trois (3) mois du New York Mercantile Exchange (NYMEX), en utilisant les trois derniers jours de chaque mois. La surtaxe pour le carburant diesel est basée sur la moyenne de douze (12) semaines de l'indice du carburant diesel du département de l'Énergie. Le taux de la surtaxe pour l'énergie qui est ajoutée à une facture est basé sur le trimestre civil qui précède la date à laquelle tombe le présent document dans le calendrier civil. AGC se réserve le droit d'imposer des surtaxes supplémentaires ou de modifier les formules utilisées pour calculer les surtaxes pour le gaz naturel ou le diesel après qu'une notification écrite a été envoyée au Client.

**5. Paiement des taxes :** Toutes les taxes sur les ventes des fabricants, taxes aux détaillants, taxes de vente, taxes d'accise, droits, droits de douane, droits d'inspection ou de test, ou autres taxes, frais ou charges de quelque nature que ce soit (à l'exception des impôts sur le revenu d'AGC), imposés par n'importe quelle instance gouvernementale pour n'importe quelle transaction entre AGC et le client ou calculée par rapport à ces transactions, sera payée par le Client en plus des prix indiqués ou facturés. Au cas où AGC devrait payer ces taxes, ces frais ou ces charges, le Client lui fournira dans les meilleurs délais un certificat d'exonération ou tout autre document admis par l'autorité qui impose ladite taxe.

**6. Modalités de paiement :** Le montant net de la facture pour les produits vendus à des Clients doit être payé dans les trente (30) jours suivant la date de la facture, sauf indication contraire. Si, à un moment donné de l'exécution de la commande par AGC, l'entreprise détermine, à sa discrétion exclusive, que le Client ne respecte pas les modalités de paiement initialement acceptées, AGC peut exiger l'ensemble ou une partie du paiement à l'avance, avant de traiter la commande. Si le montant net de la facture n'est pas payé à l'échéance, ledit montant sera (à partir de la date d'échéance et après celle-ci) porteur d'intérêts au taux de dix-huit pour cent (18 %) per annum ou, s'il est inférieur, au taux d'intérêt annuel le plus élevé sur lequel AGC et le client pourraient se

mettre d'accord. À moins qu'il n'en soit convenu autrement, un escompte au comptant d'un pour cent (1 %) 10, net 30 jours à compter de la date de facturation sera accordé pour payer le ou les prix d'achat des produits achetés en vertu de ce document. Ces escomptes au comptant sont exclusivement autorisés pour le ou les prix d'achat et non pas pour les autres éléments tels que les taxes, frais de port, surtaxes sur l'énergie, frais de caissage, etc.

**7. Retenue de paiements :** Le Client ne retiendra pas le paiement d'un prix d'achat pour les produits achetés en vertu de ce document (ou n'importe quel autre montant payable à AGC en relation avec ce document) ou de n'importe quel bon de commande en cas de litige entre le Client et AGC, y compris les crédits qui, selon le Client, lui sont dus par AGC.

**8. Monnaie :** Les prix, les taxes, surtaxes ou frais applicables notés dans ce document sont en dollars des États-Unis (USD) sauf indication contraire ou accord écrit et signé par un directeur ou dirigeant d'AGC.

**9. Unité de vente minimale :** L'unité de vente minimale d'AGC n'ira pas en dessous de 42 000 livres ou plus si cela est nécessaire pour couvrir les tarifs minimums publiés *via* le support utilisé. Les autres produits AGC provenant de la même installation peuvent être combinés pour respecter le poids minimum d'un chargement complet. AGC se réserve le droit de refuser les commandes des Clients lorsqu'elle juge les quantités insuffisantes pour effectuer un cycle de production pour le produit que le Client a commandé. AGC se réserve le droit de facturer le prix du marché pour les commandes de moins de 42 000 livres.

**10. Conditionnement :** Seul le conditionnement standard est disponible. Le séparateur standard est un matériau d'entrelacement en poudre. AGC se réserve le droit, à sa discrétion, de changer son séparateur standard de temps à autre. Aucun emballage hétérogène n'est disponible. AGC se réserve le droit de facturer le prix du marché pour le conditionnement des commandes qui exigent un emballage autre que le séparateur standard d'AGC.

**11. Cadres métalliques :** Les produits envoyés peuvent être conditionnés sur les cadres métalliques ou les cadres mobiles d'AGC. Tous ces cadres métalliques sont et resteront la propriété d'AGC. Le Client fera preuve d'une diligence raisonnable lorsqu'il déchargera, chargera et utilisera lesdits cadres métalliques. Les cadres métalliques ne doivent être utilisés par le Client qu'en rapport avec la livraison des produits vendus au Client par AGC et pour la faciliter. Par conséquent, le Client ne doit pas les utiliser pour d'autres raisons, y compris mais non de façon limitative l'entreposage des stocks et tout autre entreposage ou envoi de produits appartenant au Client ou à un tiers. Le Client doit retourner les cadres métalliques à AGC conformément aux politiques ou accords en matière de retour des cadres métalliques d'AGC que le Client a préalablement acceptés.

**12. Transport :** Les livraisons des produits couverts par ce document dans les zones continentales des États-Unis et du Canada se font FOB à l'usine d'AGC, sauf lorsque le Client a pris ses dispositions pour les récupérer. L'envoi se fera par transporteur général, transporteur contractuel ou grâce aux camions d'AGC, à la discrétion d'AGC. Les envois internationaux dépendront des Incoterms 2000, FOB au port de départ depuis les États-Unis. Il est présumé que la qualité des produits à la livraison sera la même qu'au moment de leur chargement sur le camion ou dans le conteneur au port de départ, selon le cas. AGC ne

sera pas responsable des coûts encourus par le Client en cas de perte, de dommages ou de retard causés par le transporteur ou l'expéditeur. Il incombera au client de signaler et récupérer toutes les marchandises ayant fait l'objet d'une réclamation pour les dommages subis lors du chargement ou de l'envoi.

Les frais de transport pour les destinations comprenant les zones continentales des États-Unis et du Canada sont généralement prépayés et couverts par le prix du produit acheté par chargement complet. Cependant, AGC se réserve le droit de vendre des produits FOB depuis l'usine de fabrication (appartenant à AGC ou à ses affiliés) où ont été produites les marchandises exigées. Des frais d'expédition de marchandise supplémentaires seront ajoutés aux tarifs marchandises standards pour les commandes de chargements partiels.

**13. Livraison et acceptation :** La livraison des produits par AGC à un transporteur au point FOB constituera la livraison au Client, sans tenir compte du fait qu'AGC paie le transport ou non. Le Client peut se voir facturer des frais d'entreposage, des frais de stationnement, des frais de transport par camion et d'autres frais occasionnés par ou découlant des délais exigés par le Client ou choisis à sa convenance et qui dépassent la date d'expédition prévue. Les réclamations pour articles manquants, erreurs ou dommages doivent être notées sur la lettre de transport et consignées par écrit à l'attention d'AGC dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de l'envoi. Le fait de ne pas noter les articles manquants, les erreurs ou les dommages sur la lettre de transport et de ne pas les consigner par écrit durant ladite période de dix (10) jours constituera une renonciation des dites réclamations de la part du Client. En outre, une telle absence de signalement constituera une acceptation des produits. Les méthodes et itinéraires d'envoi se font à la discrétion d'AGC, sauf indication contraire écrite de la part du client et consentement écrit de la part d'AGC. Les frais supplémentaires associés à la méthode ou à l'itinéraire d'envoi spécifiés par le client seront payés par le Client.

**14. Entreposage :** L'établissement du prix pour le Client correspond aux quantités commandées pour la production et la livraison à un moment donné. Des frais d'entreposage à hauteur d'un et demi pour cent (1,5 %) par mois seront appliqués aux factures relatives au matériel qui ne sera pas récupéré par le Client dans les trente (30) jours suivant l'avis émis par AGC spécifiant que les produits sont prêts à être livrés, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement dans le cadre d'un Programme de stockage pour le Client. Si l'un des produits commandés par un Client reste dans l'entrepôt d'AGC pendant plus de soixante (60) jours après l'avis d'AGC stipulant que les produits sont prêts à être récupérés, le Client accepte d'être tenu de prendre et de payer ces produits dès réception d'un avis écrit d'AGC, en plus de devoir payer les frais d'entreposage. Si le client refuse, AGC peut, à sa discrétion unique, (a) envoyer les produits au client et facturer lesdits produits au Client ; (b) revendre les produits à un tiers et demander un remboursement au Client si le prix de vente de ces produits n'équivaut ou ne dépasse pas le prix d'achat (surtaxes et transport compris) que le Client était prêt à payer pour ces produits ; (c) détruire les produits et facturer au Client le prix d'achat de ces produits (surtaxes et transport compris) ; ou (d) exercer un ou plusieurs des recours mentionnés ci-dessus en plus de chercher une réparation dans un tribunal compétent. Un Programme de stockage ne sera mis en place qu'après consentement écrit d'AGC, établissement des conditions par AGC et exécution par le Client de l'Accord relatif au Programme de stockage normalisé d'AGC. Dès la résiliation du Programme de stockage, le Client doit acheter tous les produits en verre

en stock inventoriés par AGC pour le Client dans le cadre Programme de stockage, et ce, dans les soixante (60) jours à compter du terme.

**15. Qualité des produits :** Il incombe à l'Acquéreur de déterminer si les produits achetés à AGC sont propres à l'utilisation. LES DÉCLARATIONS FAITES PAR LES EMPLOYÉS OU AGENTS D'AGC (AUTRES QUE LES GARANTIES TELLES QUE DÉFINIES AUX PRÉSENTES) CONCERNANT LA QUALITÉ DES PRODUITS AGC NE SONT PAS AUTORISÉES PAR AGC. PAR CONSÉQUENT, L'ACHETEUR OU TOUTE AUTRE PARTIE NE DOIVENT PAS EN TENIR COMPTE.

**16. Spécifications concernant la sécurité :** Les bons de commande concernant les vitres de sécurité doivent référencer la norme de sécurité conformément à laquelle le verre doit être fabriqué, certifié et étiqueté. Comme cela est stipulé dans les codes et lois fédéraux, provinciaux ou d'états applicables, le verre recuit ne doit pas être utilisé dans les endroits dangereux. Le verre utilisé dans des endroits dangereux doit être un verre de sécurité approuvé.

**17. Annulations :** L'annulation de n'importe quelle commande pour laquelle AGC a accusé réception doit être approuvée par écrit par les services des ventes et de la logistique d'AGC. AGC est en droit de recevoir, sur demande, des dommages-intérêts extrajudiciaires d'un montant qui ne devra pas être inférieur à dix pour cent (10 %) du prix d'achat de la commande, plus les coûts de tous les matériaux et du travail fournis au moment de l'annulation par l'Acquéreur.

**18. Garanties expresses restreintes :** AGC ne garantit ses produits qu'au premier Acquéreur, sous réserve des conditions et restrictions suivantes, pour la période indiquée pour chaque produit :

**(a) Verre trempé :** AGC garantit pour une période d'un (1) an à compter de la date de fabrication que son verre trempé respectera, au moment de la vente, les spécifications définies dans la spécification officielle de l'ASTM *Standard Specification for Heat Treated Glass C 1048-04, Kind HS, Kind FT Coated and Uncoated Glass*, et ANSI Z97.1-2009, CPSC 16 CFR 1201 Category II ou ANSI Z26.1-1996 (AS-2 ou AS-3).

ATTENTION : le verre trempé d'AGC ne doit pas être soumis à des modifications ou fabrications y compris mais non de façon limitative meulage, perçage, sablage ou autre transformation après avoir été trempé. Ces modifications ou fabrications supplémentaires peuvent gravement affaiblir le verre ou détériorer ses caractéristiques de trempage et, par conséquent, elles rendent NULLES ET NON AVENUES toutes les clauses de la garantie. Il est recommandé de ne pas exposer le verre trempé à une température égale ou supérieure à 400 °F pour une période prolongée. Une telle exposition peut provoquer des bris de verre.

**(b) Unité scellée :** AGC garantit ses unités scellées contre toute gêne matérielle qui empêcherait de voir au travers en raison de défauts au niveau du matériel ou de la fabrication qui entraîneraient la formation d'un film ou d'un amas de poussière sur les surfaces internes du verre (causés par le non-fonctionnement du joint hermétique pour une raison autre que le bris de verre), pour une période de cinq (5) ans pour l'AGC Single Seal (joint unique d'AGC [« AGC S »]) ou de dix (10) ans pour l'AGC Dual Seal (joint double d'AGC [« AGC DS »]), et l'AGC Dual Seal Equivalent (Équivalent au joint double d'AGC [« AGC DSE »]), à compter de la date de fabrication. Cette garantie est NULLE ET NON AVENUE dans les cas suivants : (I) l'unité n'est pas supportée

mécaniquement de manière continue et adéquate sur tous les côtés ; (II) le joint d'étanchéité de l'unité n'est pas entièrement protégé par un revêtement de face d'au moins quinze trente-deuxièmes (15/32) de pouce ; (III) le vitrage du pourtour n'est pas compatible avec le joint hermétique organique ; (IV) la cavité du vitrage n'est pas efficacement drainée et n'empêche pas l'accumulation d'eau ; (V) l'unité a subi de mauvais traitements ou n'a pas été entreposée ou installée correctement selon les règles de l'art ; (VI) la grandeur entière de l'unité dépasse les 50 pieds carrés ; (VII) l'unité est installée dans un environnement très humide (ce qui comprend mais non de façon limitative l'enceinte d'une piscine, d'un sauna, d'un jacuzzi, d'une cuve thermique ou une serre) ou dans un véhicule, sur un puits de lumière ou lanterneau ; (VIII) l'unité a été rénovée avec un film solaire qui a adhéré à n'importe quelle surface en verre ; ou (IX) l'unité est installée en dehors des limites des zones continentales des États-Unis ou du Canada.

**(c) Verre pyrolytique à faible émissivité d'AGC :** AGC garantit ses revêtements Comfort E2<sup>MD</sup> et Comfort E-PS<sup>MC</sup> contre les craquelures, les écailles et les détériorations dans des conditions environnementales normales pour une période de dix (10) ans à partir de la date de fabrication. Cette garantie sera jugée nulle et non avenue si le verre subit une cassure, s'il est soumis à une mauvaise manipulation ou installation ou s'il est nettoyé avec des nettoyants abrasifs, des objets pointus, des brosses métalliques, de la laine d'acier, des acides ou d'autres matières caustiques de n'importe quel type ou s'il y est exposé. Veuillez vous reporter aux autres garanties d'AGC pour les autres produits à base de verre à couche AGC (TCO Coated Glass et autres verres non répertoriés dans les présentes).

**(d) Verre à faible émissivité recuit et trempable d'AGC :** AGC garantit son ou ses revêtements Comfort<sup>MC</sup> Ti contre les craquelures, les écailles ou les détériorations dans des conditions environnementales normales pour une période de dix (10) ans à compter de la date de fabrication, à condition que cette garantie soit NULLE ET NON AVENUE si l'une des conditions suivantes n'est pas remplie ou observée :

(I) AGC garantit ses revêtements Comfort<sup>MC</sup> TiAC40, Comfort<sup>MC</sup>Ti-AC36, Comfort<sup>MC</sup>Ti-AC23, Comfort<sup>MC</sup>TiAC et Comfort<sup>MC</sup>TiPS contre les craquelures, les écailles ou les détériorations dans des conditions environnementales normales pour une période de dix (10) ans à compter de la date de fabrication, à condition que cette garantie soit NULLE ET NON AVENUE si l'une des conditions suivantes n'est pas remplie ou observée : (I) Les bords de Comfort<sup>MC</sup> Ti doivent être polis conformément aux normes de l'industrie destinées à empêcher la ou les couches d'argent d'entrer en contact avec l'humidité ; (II) seuls les produits d'étanchéité approuvés doivent être utilisés afin de garantir qu'ils ne causeront pas de délamination ou qu'ils n'affecteront pas la performance ou la durabilité des produits Comfort<sup>MC</sup> Ti d'AGC ; (III) le verre à couche Comfort<sup>MC</sup> Ti d'AGC doit être fabriqué dans un vitrage isolant dans les six (6) mois suivant la date d'envoi pour le revêtement recuit et dans les trois (3) mois à partir de la date d'envoi pour le revêtement trempable ; (IV) tous les processus d'isolement et de vitrage, y compris la conception, l'entreposage, le nettoyage et l'installation, doivent être conformes aux normes et spécifications actuelles établies dans le *North American Glazing Guidelines for Sealed Insulating Glass Units for Commercial & Residential Use* publié par l'IGMA. AGC se réserve le droit d'inspecter périodiquement les locaux de fabrication de ses Clients afin de confirmer que le Client se conforme bien à toutes les normes et spécifications pertinentes de l'IGMA et autres

organismes ; et (V) cette garantie ne s'appliquera pas si les produits Comfort<sup>MC</sup> Ti ne sont pas utilisés en position verticale.

(II) AGC garantit son ou ses revêtements Comfort<sup>MC</sup> TiAC28 contre les craquelures, les écailles ou les détériorations dans des conditions environnementales normales pour une période de dix (10) ans à compter de la date de fabrication, à condition que cette garantie soit NULLE ET NON AVENUE si l'une des conditions suivantes n'est pas remplie ou suivie : (I) Les bords du produit Comfort<sup>MC</sup> TiAC28 doivent être polis conformément aux normes de l'industrie destinées à empêcher la ou les couches d'argent d'entrer en contact avec l'humidité ; (II) seuls les produits d'étanchéité approuvés doivent être utilisés afin de garantir qu'ils ne causeront pas de délamination ou qu'ils n'affecteront pas la performance ou la durabilité des produits Comfort<sup>MC</sup> TiAC28 d'AGC ; (III) le verre à couche Comfort<sup>MC</sup> TiAC28 d'AGC doit être fabriqué dans un vitrage isolant dans les six (6) mois suivant la date d'envoi pour le revêtement recuit et dans les trois (3) mois suivant la date d'envoi pour le revêtement trempable ; (IV) tous les processus d'isolement et de vitrage, y compris la conception, l'entreposage, le nettoyage et l'installation, doivent être conformes aux normes et spécifications actuelles établies dans les *North American Glazing Guidelines for Sealed Insulating Glass Units for Commercial & Residential Use* publiées par l'IGMA. AGC se réserve le droit d'inspecter périodiquement tous les locaux de fabrication de ses clients afin de confirmer que le Client se conforme aux normes et spécifications pertinentes de l'IGMA et autres organismes ; (V) la composition et l'utilisation des cales d'assise doivent se faire comme cela est spécifié dans la directive TM3000-90(04), section 5 (cales d'assise) de l'IGMA ; (VI) la feuillure de vitrage doit comporter un système de drainage adéquat qui soit conforme à toutes les recommandations et exigences de l'IGMA dans sa directive TM3000-90(04), section 3 (charpente) ; (VII) le vitrage isolant ne doit pas être installé dans des environnements très humides, y compris mais non de façon limitative les enceintes des piscines, saunas, jacuzzis ou cuves thermales ; (VIII) la fabrication du vitrage isolant ne doit pas comporter de matériaux incompatibles (matériaux d'étanchéité, dessiccants, meneaux, stores, etc.) ; (IX) les substances corrosives, y compris mais non de façon limitative le soufre ou le chlore, ne doivent pas être présents et ces éléments ne doivent pas se trouver dans l'air ; (X) cette garantie ne s'appliquera pas si les produits Comfort<sup>MC</sup> TiAC28 ne sont pas utilisés à la verticale. Il n'est pas recommandé d'utiliser Comfort<sup>MC</sup> TiAC28 dans les tympans isolés.

REMARQUE : Ce qui suit doit s'appliquer aux paragraphes qui précèdent [18(d) (I) et 18(d) (II)]. Les immeubles commerciaux doivent inclure tous les bâtiments autres que les maisons simples d'un (1) ou deux (2) étages, les structures résidentielles multifamiliales qui ne dépassent pas quatre (4) étages de hauteur et les maisons préfabriquées (mobiles ou modulaires). Cela inclut, mais non de façon limitative, les bureaux, hôtels, restaurants, magasins, immeubles de grande hauteur et locaux de divertissements, musées, bibliothèques, écoles, hôpitaux, laboratoires et installations de fabrication et d'entreposage.

REMARQUE : Ce qui suit doit s'appliquer aux paragraphes qui précèdent [18(d) (I) et 18(d) (II)]. AGC suivra et se soumettra à l'IGMA et ses normes et directives publiées les plus récentes lorsqu'il s'agira de résoudre toute question concernant le respect ou le non-respect des conditions exposées ci-dessus.

REMARQUE : Ce qui suit doit s'appliquer aux paragraphes qui précèdent [18(d) (I) et 18(d) (II)]. Les revêtements recuits et trempables sont conçus

pour avoir les mêmes propriétés (esthétisme, résistance thermique), cependant, AGC ne donne pas de garanties et n'accepte aucune responsabilité pour les problèmes de couleur susceptibles de se produire sur le terrain (lorsqu'on les évalue en utilisant la norme C1376-2010 de l'ASTM) si deux revêtements sont mélangés à la même hauteur ou sur le même côté d'un bâtiment, étant donné que la couleur après trempage est affectée par le procédé thermique. Il incombe au Client de vérifier la couleur après le traitement thermique et avant l'installation afin de s'assurer que le changement de couleur pendant le processus de traitement thermique est adéquat. AGC ne donne aucune garantie et n'accepte aucune responsabilité concernant les problèmes au niveau de la couleur susceptibles de se produire sur le terrain.

REMARQUE : Ce qui suit doit s'appliquer aux paragraphes qui précèdent [18(d) (I) et 18(d) (II)]. Les revêtements Comfort<sup>MC</sup> TiAC, Comfort<sup>MC</sup> TiAC23, Comfort<sup>MC</sup> TiAC28, Comfort<sup>MC</sup> TiAC36, et Comfort<sup>MC</sup> TiAC40 sont conçus comme un revêtement de surface à faible émissivité  $n^{\circ}2$ , les revêtements Comfort<sup>MC</sup> TIPS sont conçus comme un revêtement de surface à faible émissivité  $n^{\circ}3$ . Si les revêtements sont utilisés sur des surfaces autres que la surface recommandée, AGC ne donne aucune garantie et n'accepte aucune responsabilité concernant les problèmes de couleur ou de performance susceptibles de se produire sur le terrain.

REMARQUE : Ce qui suit doit s'appliquer aux paragraphes qui précèdent [18(d) (I) et 18(d) (II)]. En ce qui concerne les produits Comfort<sup>MC</sup> d'AGC dont les bords ne sont pas polis, AUCUNE GARANTIE N'EST FOURNIE et les produits seront vendus « EN L'ÉTAT, OÙ ILS SE TROUVENT » et AGC décline toute responsabilité, qu'elle soit directe ou implicite. Sous réserve de ce qui précède, toutes les autres conditions telles qu'établies dans les conditions générales d'AGC doivent continuer et rester en vigueur.

**(e) Autres produits de verre plat :** AGC garantit pour une période d'un (1) an à compter de la date de fabrication que tous ses produits de verre plat, autres que les produits comportant leurs propres garanties individuelles [paragraphes 17(a), 17(b), 17(c) et 17(d) ou sauf disposition contraire stipulée par AGC] respecteront, au moment de la vente, les spécifications définies par la spécification officielle de l'ASTM : *Standard Specification for Flat Glass C-1036-06*, et que les produits d'AGC ne contiendront pas de liens ou d'engagements. Voir également les garanties séparées pour le vitrage isolant, le verre laminé et tous les produits de verre de sécurité et pare-feu.

**19. Limite des recours en cas de défaillance :** Dans l'éventualité où un produit d'AGC ne parviendrait pas à s'acquitter de sa tâche tel que garanti, la responsabilité exclusive d'AGC et le recours exclusif du Client en vertu d'une garantie, d'un contrat, d'une réclamation pour négligence ou de toute autre provision pour sinistre doit se limiter à un remboursement du prix de vente original d'AGC ou, à la discrétion d'AGC, l'entreprise fournira gracieusement à l'Acquéreur un autre produit avec FOB le point d'expédition d'AGC le plus proche de l'installation du produit. AGC NE SERA EN AUCUN CAS RESPONSABLE DES COÛTS ENCOURUS LORS DU RETRAIT DU PRODUIT DÉFAILLANT, DE L'INSTALLATION DES PRODUITS DE REMPLACEMENT. ELLE NE SERA PAS NON PLUS RESPONSABLE DES DOMMAGES CONSÉCUTIFS, PARTICULIERS OU INDIRECTS, Y COMPRIS LA PERTE DE PROFITS. Advenant qu'un produit soit remplacé en vertu d'une garantie applicable d'AGC, le produit de remplacement ne sera garanti que pour la durée restante de la période de garantie applicable au

produit d'origine. AGC ne garantit pas les délais de production, la date de livraison de l'envoi ou la disponibilité du stock.

**20. STIPULATION D'EXONÉRATION DE GARANTIES IMPLICITES POUR TOUS LES PRODUITS AGC :** AGC NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION DE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE DE QUELQUE SORTE QUE CE SOIT CONCERNANT LES PRODUITS, QU'IL S'AGISSE DE LA QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UN USAGE OU UN OBJECTIF PARTICULIER, OU EN TOUTE AUTRE MATIÈRE. En particulier, AGC n'assume aucune responsabilité pour bris de verre, usage abusif, problème au niveau du produit en raison d'une mauvaise installation, construction ou conception de bâtiments, mauvaise manipulation, traitement par le client, fabrication (y compris l'application de revêtements, de films, etc.), ou parce que le client n'a pas suivi les instructions d'AGC concernant les produits. Aucun distributeur, représentant d'AGC, agent ou employé n'a l'autorité d'altérer ou de modifier la garantie d'un produit d'AGC, que ce soit verbalement ou par écrit.

**21. Non-renonciation :** La renonciation par AGC concernant un manquement à l'une des conditions de la vente ne doit pas être interprétée comme une renonciation visant n'importe quel autre manquement.

**22. Force majeure :** L'envoi de biens dépend de délais qui sont hors du contrôle raisonnable d'AGC tels que, mais non de façon limitative, les grèves, les arrêts de travail, les accidents, les retards au niveau de la production, les arrêts de fonctionnement, les articles manquants, les retards des transporteurs ou les priorités du gouvernement ou de n'importe quel département, ou n'importe quel événement ou acte hors du contrôle raisonnable d'AGC et qui empêcherait la fabrication ou l'envoi des biens d'AGC conformément aux pratiques établies. AGC déclarera un cas de force majeure en écrivant au Client et en le notifiant dans la mesure du possible de la longueur présumée du retard.

**23. Intégralité de l'accord :** Ce document constitue l'intégralité de l'accord entre AGC et le Client. Ce document sera régi par les lois de l'état du Delaware, à l'exclusion des clauses concernant les conflits de lois. La Convention des Nations Unies pour le Règlement d'un différend ne s'applique en aucun cas. Tous les termes utilisés dans le présent document qui sont définis ou auxquels on donne une signification dans le Code commercial uniforme, tel qu'il est adopté dans l'état du Delaware, auront la même définition et la même signification pour l'application de cet accord. Ce document ne peut être amendé ou modifié contre la volonté d'AGC, sauf sur avis écrit signé par un directeur ou un dirigeant autorisé d'AGC. Aucune réclamation ni aucun droit d'AGC découlant d'un manquement à l'une ou l'autre des obligations du Client envers AGC ne peut être résilié par n'importe quelle prétendue dispense ou renonciation à moins que ladite renonciation ne soit expressément effectuée par écrit par AGC, appuyée par une contrepartie, et signée par un dirigeant d'AGC.

**24. Propriété intellectuelle :** Comfort<sup>MC</sup> Ti, Comfort E2<sup>MD</sup> et Comfort E-PS<sup>MC</sup> sont des marques de commerce d'AGC Flat Glass North America inc. Aucun droit n'est accordé ou sous-entendu par AGC dans toute marque de commerce ou tout nom commercial ou pour n'importe quel autre droit de propriété intellectuelle ou brevet appartenant (ou en instance) à quelque client que ce soit. Le Client peut seulement utiliser les produits d'AGC conformément aux termes de la présente et dans aucun autre but qui n'a pas été approuvé par écrit par AGC. À moins qu'il

n'en ait été convenu autrement par AGC par écrit, AGC ne garantit pas que l'un de ses produits ne viole pas les droits de propriété intellectuelle d'un tiers et vend ses produits TEL QUEL, sans déclaration ou garantie, exception faite des garanties expresses restreintes décrites à l'article 18 ou de toute autre garantie écrite séparée fournie au Client par AGC.

**25. Moyen légal de contestation :** À moins qu'AGC et le Client n'aient convenu du contraire, tous les litiges concernant n'importe quel bon de commande pour des produits vendus par AGC à un Client ou concernant toute condition régissant la vente de produits à un Client doivent être réglés devant une cour de justice, et les tribunaux fédéraux ou d'état du district Est du Tennessee devront être les tribunaux et juridictions exclusifs pour les actions en justice portées par AGC ou le Client.